REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106317-20250626-D62606-DE

Commune de VARENNES-JARCY

Varennes Jarcy

DATE DE CONVOCATION :
19/06/2025

DATE D'AFFICHAGE
Convocation : 20/6/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 16
VOTANTS : 19

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
26 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le Vingt Six Juin à 20 HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. BEZOT, Maire

Etaient présents :
Ms LOUIS, ARMANGE, DARMON, HANOWER, MAYENS, FRANCOIS, PIVAIN
Mmes VINIT, LAUBRETON, CHARLES, DAUTELOUP, BOYER, ALMEIDA, LEBARS, SAINTEN-BOURGUIGNON
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :
Mme DEVIN-COLLGON a donné pouvoir à Mme VINIT
Mme CIQUERA a donné pouvoir à M. MAYENS
M. BALANGER a donné pouvoir à M. LOUIS

Mme Dominique VINIT a été désignée secrétaire de séance.

Délibération N°6 : Taxe de séjour – évolution du barème des tarifs à compter du 1/1/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106317-20250626-D626 06-DE

Objet : Taxe de séjour. **Evolution du barème des tarifs à compter du 1er janvier 2026**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU la délibération du 9 juin 2023 instituant la taxe de séjour sur la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1/1/2024,

Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (19 voix POUR),

DECIDE d'assujettir à la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux mentionnées à l'article R2333-44 du Code Général des Collectivités :

1° Les palaces ;
2° Les hôtels de tourisme ;
3° Les résidences de tourisme ;
4° Les meublés de tourisme ;
5° Les villages de vacances ;
6° Les chambres d'hôtes ;
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9° Les ports de plaisance.
10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2026 ainsi qu'il suit :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale 2026 Plancher/plafond	Tarifs applicables par personne et par nuitée en euros
Palaces	0.70/4.90	2.45
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles	0.70/3.60	3.05
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles	0.70/2.60	2.45

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106317-20250626-D62606-DE

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles	0.50/1.70	1.55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30/1.00	0.95
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20/0.80	0.80
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0.20/0.60	0.60
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20

ADOPTE le taux de 2.5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1/1 au 31/12 de chaque année avec versement du montant collecté chaque trimestre.

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ par nuit

APPLIQUE les exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT :
- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit (seuil fixé par le conseil municipal).

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106317-20250626-D626O6-DE

PRECISE que ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale, ni la taxe additionnelle régionale.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Fait et délibéré à Varennes-Jarcy, le 26 juin 2025
Pour extrait certifié conforme au registre.

MAIRIE de VARENNES JARCY (Essonne)

Le Maire

Bruno BEZOT